



**Cycliste, respecte
les règles toi aussi...**

L'éclairage

Pour un cycliste être vu par les autres conducteurs est essentiel.

L'article R. 313-4 du Code de la route prévoit que "la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche."

L'article R. 313-5 prévoit quant à lui que "la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout cycle doit être muni d'un feu de position arrière. Ce

feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté."

Les infractions à ces deux articles sont punies d'une amende forfaitaire de 11 euros (33 euros majorée).

Enfin selon l'article R. 313-18, "tout cycle doit être muni d'un ou plusieurs catadioptr(e)s arrière."

Un catadioptr(e) est un dispositif rétro-réfléchissant, généralement placé sur un véhicule ou sur un obstacle afin de les rendre discernables dans l'obscurité, par réflexion des rayons lumineux sur eux (son efficacité reste réelle en plein jour, par son principe optique de renvoi dans le même axe sans dispersion).



La règle générale

Selon l'article R 110-1 du Code de la route, les cycles circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont tenus de respecter le code de la route.

Des évidences bien souvent oubliées :

Les conducteurs de cycles à deux-roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule volant les dépasser annonce son approche (article R. 431-7 du Code de la Route).

Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation (article R. 431-9 du Code de la Route).

La circulation des cycles sur les trottoirs est interdite, à l'exception des enfants de moins de 8 ans et à condition qu'ils adaptent l'allure du pas et n'occasionnent pas de gêne aux piétons.

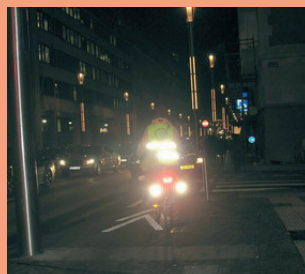
Vous devez le savoir !

L'article R.431-1-1 du Code de la Route créé par décret le 30 juillet 2008 prévoit que : "lorsqu'ils circulent la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur et passager d'un cycle doivent porter hors agglomération un gilet jaune de haute visibilité conforme à



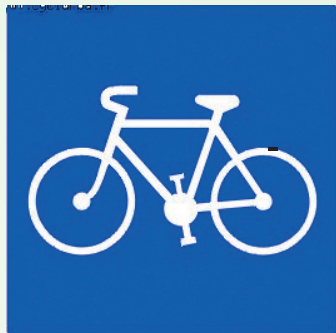
la réglementation et dont les caractéristiques sont prévues par un arrêté du ministre chargé des Transports.

L'infraction à cet article est punie par une amende de 35 euros (majorée : 75 euros).



Étude de Cas

Cycliste, respecte les règles toi aussi...



Panneau n°C113

N° 1



Panneau n°C114

N° 1 : Que signifie ce panneau ?

Comme tous les panneaux carrés, il est informatif : il ne signale ni un danger, ni une limitation, ni une obligation.

Ici, il informe de la présence d'une piste cyclable. Donc... celle-ci n'est pas obligatoire, et à moins qu'un panneau B9a (voir plus bas) ne soit présent, le cycliste peut donc circuler au choix sur la voie cyclable ou sur la chaussée.

Le panneau C114 signifie la fin de la voie cyclable.



Panneau n°B22a

N° 2



Panneau n°B9a

N° 2 : Quel différence y a t-il entre ce panneau et le précédent ?

La différence avec les précédents est que ce panneau est rond et non carré... Mais cela change tout. En effet, comme le C113, il indique la présence d'une voie cyclable, mais celle-ci est alors obligatoire pour le cycliste.

Rond mais rouge, la panneau B9a signifie l'interdiction aux cyclistes d'emprunter une voie. On le trouvera, par exemple, aux accès du périphérique parisien.



N° 3

N° 3 : Ce panneau concerne t-il les cyclistes ?

Il s'adresse aux autres usagers, pour signaler un danger à proximité : présence de cyclistes. On peut par exemple, le trouver peu avant la fin d'une voie cyclable.

Les risques que vous encourez

Les cyclistes circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumis aux mêmes amendes que les automobilistes. La seule différence étant qu'il n'y a pas de retrait de point. De plus, en cas d'accident dans lequel le cycliste serait victime, les assurances pourraient faire des difficultés pour son indemnisation, s'il est coupable d'une infraction.

Le fait de contrevenir à l'article R. 431-7 du Code de la route (cf. au dos) est puni d'une amende forfaitaire de 35 euros.

Le fait de contrevenir à l'article R. 431-9 du Code de la route (cf. au dos) est puni d'une amende forfaitaire de 35 euros.

Le mois prochain

**“Bien attachés,
des vies sauvées !”**